

C

**CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION MEGABOIS :  
SECTEUR DE LOSANGANYA (GROUPEMENT LINGOY)**

Entre :

1) La communauté locale du Secteur LOSANGANYA, Groupement de LINGOY comprenant 3 villages (Bokolongo, Bonyeka et Elema) effectivement riveraine au bloc forestier qui est concerné par le présent accord.

Le Territoire de BOLOMBA  
le District de L'EQUATEUR  
Province de L'EQUATEUR  
en République Démocratique du Congo

et représentée par Messieurs :

**SECTEUR DE LOSANGANYA**

**GROUPEMENT DE LINGOY**

- |                                  |   |                              |
|----------------------------------|---|------------------------------|
| 1. Mr Bosawa Efomi               | : | Chef de Secteur              |
| 2. Mr Bofonge Bokungeanga Joseph | : | Chef de groupement           |
| 3. Mr Bonina Ikundaka            | : | Chef du village Bonyeka      |
| 4. Mr Enyenga watantondo         | : | Chef du village Elema        |
| 5. Mr Ekalo Mbindo               | : | Notable du village Bonyeka   |
| 6. Mr Banyamo Bamongo            | : | Notable du village Elema     |
| 7. Mr Bompose Bokonongo Faustin  | : | Délégué de la Société Civile |

et ci-après dénommées les communautés locales.

et

2) La Société « **MEGABOIS** » immatriculée au Nouveau Registre de Commerce N°26352 Kinshasa, le numéro d'identification nationale N° K30029 A, Numéro d'Identification Fiscale N02A2202L Kinshasa, ayant son siège au n° 3231, Avenue Mwela, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, représentée par Monsieur Yves BRACKENIER, Administrateur Gérant et ci-après dénommé « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

- la Société est titulaire du titre forestier n° GA 088/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 31/05/2003, de superficie égale à 121.216 hectares (Annexe 1) et jugé convertible en contrat de concession forestière, couvrant une superficie totale de 121.216 hectares conformément à la décision ministérielle prise le 29 janvier 2011 dûment motivée par les observations particulières émanant de la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière lors de sa deuxième session d'examen de recours (Annexe 2).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

- la communauté locale du Territoire de BOLOMBA et du Groupement de LINGOY est riveraine à la concession forestière concernée ;
- cette forêt est située dans le Secteur de LINGOY, Territoire de BOLOMBA font partie de celles sur laquelle la communauté locale susmentionnée jouit de droits coutumiers ainsi qu'en atteste les cartes en annexe 1 ;
- les limites de la partie des concessions forestières concernées par le présent accord (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, et sont consignées dans les Plans de Gestion, et dans les Plans d'Aménagement de concessions au moment de son approbation ;
- **Monsieur Deogracias BALEZI CHIRALANGANYI**, Administrateur du Territoire de BOLOMBA, Chef de Division, Matricule 416962 R, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 4 de l'annexe de l'Arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/10 du 07 Juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale susmentionnée.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

**Article 2 :**

Pendant la période de préparation du Plan d'Aménagement, cet accord fait partie du Plan de Gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 2 de l'Arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/10 du 07 Juin 2010 précité

Lorsque le Plan d'Aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 2 de l'Arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there are: a signature that appears to be 'S. B.', a signature that appears to be 'ek!', a large signature with a horizontal line above it, a signature that appears to be 'Balezi', a signature that appears to be 'Cyp', and a signature that appears to be 'Cyp' with a horizontal line below it.

**Article 3 :**

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

**Chapitre 2 : Obligations des parties****Section 1<sup>ère</sup> : Obligations du concessionnaire forestier****Article 4 :**

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures socio-économiques et des services sociaux portent spécialement sur les ouvrages et les facilités repris en annexe 3.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cfr. article 12), au profit de la communauté locale réunie autour de ces secteurs, la réalisation des infrastructures socio-économiques reprises en annexe 4.

**Article 5 :**

D'autres infrastructures non prévues dans le cadre du présent cahier des charges pourront être intégrées dans un futur de durée estimée à au moins quatre ans à dater de la signature du présent accord dès lors qu'elles concourent au développement socio-économique du Secteur de LOSANGANYA.

**Article 6 :**

Sont rapportées en annexes 1, 2 et 3 du présent accord, les informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 et concernant :

- les plans et spécifications des infrastructures,
- leur localisation et la désignation des bénéficiaires,
- le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fournitures de services ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant.

**Article 7 :**

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement à travers la constitution d'une provision de 10 % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation.

**Article 8 :**

Certains des coûts de fonctionnement de l'école et du centre de santé, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat congolais.

The image shows several handwritten signatures in black ink, likely representing the signatories of the agreement. The signatures are stylized and vary in length and complexity, typical of personal or official signatures.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels enseignants et de santé, le Comité Local de Gestion (CLG), prévu à l'article 15 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement, des personnels aptes à remplir ces fonctions.

#### Article 9 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels enseignant et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire forestier apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

#### Article 10 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise auprès de deux communautés locales.

#### Article 11 :

Conformément à l'article 44 du Code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale du Secteur de LOSANGANYA et de 3 villages des droits d'usage traditionnels leur reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> seront mentionnées dans le Plan d'Aménagement du bloc forestier.

#### Article 12 :

Il est institué un fonds de développement dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 7 et 8.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire forestier d'une ristourne de deux à cinq dollars par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans le bloc forestier, selon le classement de l'essence concernée, publiée dans les Mercuriales des prix de bois congolais par les Ministères de l'Economie, du Plan et des Finances et dont copie en annexe. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre dans le bloc forestier.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, a smaller signature, a signature with a horizontal line above it, a circular stamp or signature, a signature with a vertical line through it, and a large, complex signature on the far right.

**Article 13 :**

Les deux parties conviennent de commun accord les valeurs ci-après pour les essences coupées dans le bloc forestier, à savoir :

Classe	Valeur (USD)
1	5
2	3
3	2

**Article 14 :**

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, endéans 45 jours ouvrables à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 ci-dessus et qui est actuellement estimé à **12.950 USD** (dollars américains douze mille neuf cents cinquante)

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc forestier considéré qui regroupent, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

**Article 15 :**

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale représentée par le Secteur de LOSANGANYA

Sur demande de la communauté locale représentée par le Secteur de LOSANGANYA, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

**Article 16 :**

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de secteur, le CLG comprend un secrétaire rapporteur, un trésorier, huit conseillers et un représentant de la Société MEGABOIS.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur du Territoire de BOLOMBA.

**Article 17 :**

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the center, and a signature on the right.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon les modalités fixées de commun accord par les parties.

## Section 2 : Obligations de la communauté locale

### Article 18 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire forestier.

### Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

### Article 20 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

### Article 21 :

La communauté locale ayant droit regroupée au sein de ce secteur s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient plus utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de ces deux concessions.

### Article 22 :

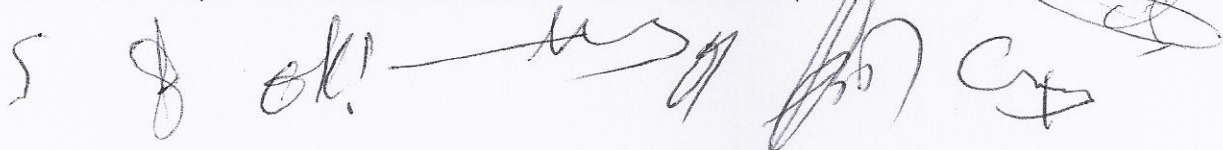
La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser leurs membres à cette fin.

## Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

### Article 23 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

5 8 ok! —————



**Article 24 :**

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire de BOLOMBA ou son délégué et est composé, de quatre conseillers et d'un délégué du concessionnaire forestier, un secrétaire et de cinq membres élus de cette communauté locale en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que la Société civile du secteur de LOSANGANYA siège en qualité de membre effectif du CLS.

**Article 25 :**

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le Président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

**Article 26 :**

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire de BOLOMBA, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

**Article 27 :**

Il est versé aux membres de CLG et CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions de deux Comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale de frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peut excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature at the top center, a signature to its right, and several smaller initials and signatures below.

## Chapitre 4 : Clauses diverses

### Section 1 : Règlement des différends

#### Article 27 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la Commission de règlement des différends forestiers organisée par l'Arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 JUIN 2009.

Au cas où les différends persistent, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

#### Article 28 :

Pour l'exécution du présent accord, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

### Section 2 : Dispositions finales

#### Article 29 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur du Territoire de BOLOMBA en tant que témoin et garant de la bonne application du présent accord, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

#### Article 30 :

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire de BOLOMBA, à l'administration forestière provinciale et à l'administration forestière centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

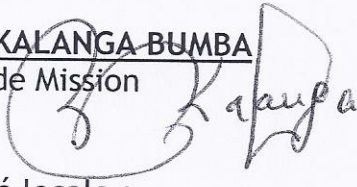
Fait à Bekondji, le 15 Août 2011

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a small 'S', a signature that appears to be 'Cyril', a signature that looks like 'M', a signature that looks like 'B', a signature that looks like 'C', and a signature that looks like 'Cyril' with a horizontal line underneath.

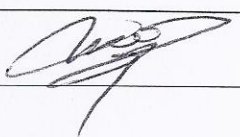
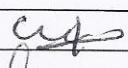
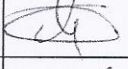
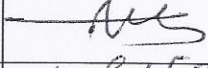
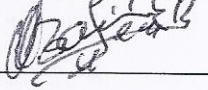


Pour le concessionnaire forestier

**Monsieur Jacques KALANGA BUMBA**  
Chargé de Mission

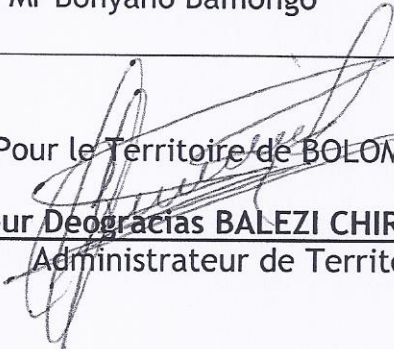
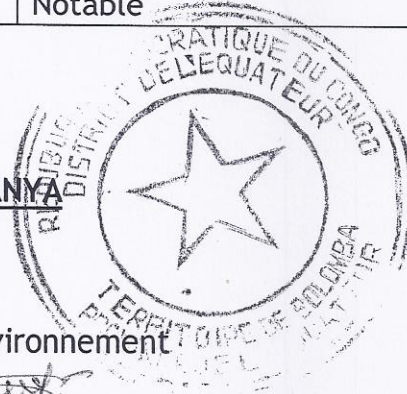


Pour la communauté locale :

	NOMS ET POSTNOMS	QUALITE	SIGNATURE
0.	Secteur		
1	Mr Bosawa Efomi	Chef de Secteur	
1.	Groupement(LOSANGANYA) <i>Lingoy</i>		
2	Mr Bofonge Bokungeanga Joseph	Chef de Groupement	
3	Mr Bonina Ikundaka	Chef du village	
4	Mr Enyenga watantondo	Chef du village	
5	Mr Ekalo Mbindo	Notable	
6	Mr Bonyano Bamongo	Notable	

- Pour le Territoire de BOLOMBA

**Monsieur Deogracias BALEZI CHIRANAGANYA**  
Administrateur de Territoire

Mr Lokemba Lolondo, Chef de secteur environnement

- Pour la Société Civile

Mr Bompose Bokonongo Faustin, Président



## Annexe 2

**COMITE LOCAL DE GESTION / LOSANGANYA**

N° ord	Noms-Postnom	Fonction	Entité
1.	BOUKU INGALA Jules	Président	Village Bonkoto
2.	BANYAMO BO'MONGO Jérôme	Secrétaire	Notable du village Elema
3.	BANDJOMBOLO BELANGA Beyard	Trésorier	Village Bonkoto
4.	BOFONGE BOKUNGU'ONGBA	Conseiller	Village Elema
5.	LONGONDELA BOFALA Jean	Conseiller	Village Bonyeka
6.	BONINA IKUNDAKA	Conseiller	Chef du village Bonyeka
7.	MBOYO BANONA Jean	Conseiller	Village Bonkoto
8.	IYONGA LOFOFU Roger	Conseiller	Village Lokofa
9.	BOMETELA W'OMBUNDU Henri	Conseiller	Village Bonkoto
10.	ENYENGA WUDJA'NTANDO Grégoire	Conseiller	Village Elema
11.	BOMBITO Joseph	Conseiller	Village Bongunda
12.	Mr le Délégué de MEGABOIS	Délégué	MEGABOIS

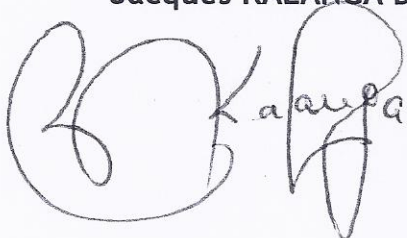
**COMITE LOCAL DE SUIVI/ LOSANGANYA**

N° ord	Noms-Postnom	Fonction	Qualité
1.	Mr Deogracias BALEZI C.	Président	Admin. Du Territoire
2.	BOSAWA EFOMI	Secrétaire	Chef de Secteur
3.	IMPOKE IMELE	Membre	Village Elema
4.	LOKEMBYA LOLOMBO	Membre	Centre Djoa
5.	BOKETSU IYAKELA	Membre	Village Bonkoto
6.	Délégué de MEGABOIS	Délégué	MEGABOIS

Fait à Bekondji, le 14 août 2011

Pour MEGABOIS

Jacques KALANGA BUMBA



Pour le Territoire de BOLOMBA

Mr Deogracias BALEZI CHIRALANGANYI.






MEGABOIS







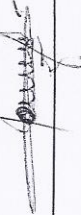
GA n° 088 ..... / 03 .....

TERRITOIRE DE BOLOMBA

GROUPEMENT DE .....

LISTE DES PRESENCES





.. 13... / 08 / 2011

N°Ord	NOMS, POST NOMS ET PRENOMS	QUALITE	SIGNATURE
01	BOSAWA EFOMI	CHEF DE SECTEUR AVSANGANI	
02			
03	BONINA - IKENDAKA	Chef du village de PONDYEKA	
04	ERALO-MBINGO	NOTAIRE BONIYEMA	
05	ENYENGA-KATAYANDO	CHEF DU VILLAGE EJEHA.	
06	BANYATO-BANONCO	NOTABLE D'ELENA	
07	BOMPOSE - BOKENONGE-FOUSTIN	Associé - civil / Lo Amougoumou	
08	LOKEMBYA-LOLOMBO	E.C.M.T.	



# liste de présences

13/08/2011.

1. Jacques KALAWA 
2. Bertrand N Saha 
3. Leon Hiluka 
4. Aime Agosoti 
5. Boluwa Tawojo, waka.
6. Wkoma Jacques 